



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 981

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 1581

Procédure d'information CE - AELE

Notification: 2025/9005/NO

Retransmission interne des observations d'un Etat membre (Austria).

MSG: 20251581.FR

1. MSG 981 IND 2025 9005 NO FR 18-06-2025 18-06-2025 AT PROJ.7 18-06-2025

2. Austria

3A. Bundesministerium für Wirtschaft, Energie und Tourismus
Abteilung II/8
A-1010 Wien, Stubenring 1
Telefon +43-1/71100-805436
E-Mail: not9834@bmwet.gv.at

3B. Bundesministerium für Wirtschaft, Energie und Tourismus
Abteilung II/5
A-1010 Wien, Stubenring 1

4. 2025/9005/NO - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. L'Autriche s'oppose au projet de règlement interdisant la vente de boissons énergisantes aux enfants de moins de 16 ans, notification 2025/9005/NO. Avec ce projet de règlement, la Norvège vise à interdire la vente de boissons énergisantes aux enfants de moins de 16 ans.

La législation norvégienne viole le principe de la libre circulation des marchandises énoncé à l'article 34 du TFUE: L'interdiction de vendre des boissons énergétiques à des personnes âgées de moins de 16 ans est susceptible d'entraver les échanges intracommunautaires et peut donc constituer une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 34 du TFUE. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, toutes les mesures d'un État membre qui sont susceptibles d'entraver, directement ou indirectement, effectivement ou potentiellement, les échanges au sein de l'Union doivent être considérées comme des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 34 du TFUE (voir l'arrêt de la CJUE du 23 décembre 2015, affaire C-333/14, Scotch Whisky Association, point 31 avec d'autres références).

La réglementation en cause ne peut pas non plus être justifiée sur le fondement de l'article 36 du TFUE (l'article 34 ne fait pas obstacle aux « interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale»). En vertu de l'article 36 du TFUE, «ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.» Même si l'objectif de protection de la santé des jeunes est retenu comme critère, les mesures demeurent incompatibles avec l'article 34 si elles ne sont pas propres à garantir la réalisation de cet objectif ou si elles vont au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. C'est le cas ici. La CJUE a jugé que, en cas de



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

dérogation au principe de la libre circulation des marchandises, les États membres sont tenus de démontrer «que leurs règles sont nécessaires pour atteindre l'objectif déclaré et que cet objectif ne saurait être atteint par des interdictions ou des restrictions moins étendues ou par des interdictions ou des restrictions ayant une incidence moindre sur le commerce intracommunautaire» (voir l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-198/14, Valev Visnapuu, point 117, avec d'autres références).

Un rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) montre que, tant que l'on est en bonne santé, que l'on n'appartient pas à un groupe de population à risque (personnes souffrant de troubles du rythme cardiaque, femmes enceintes ou allaitantes, nourrissons allaités) et que l'on ne dépasse pas la dose journalière recommandée, rien ne justifie de classer les boissons énergisantes comme nocives pour la santé. L'EFSA considère également que l'apport sûr en caféine (3 mg/kg de poids corporel par jour) calculé pour la consommation aiguë de caféine par les adultes peut servir de base pour le calcul des doses uniques de caféine et de l'apport journalier sûr en caféine pour les sous-groupes de population que sont les enfants et les femmes enceintes ou allaitantes.

En ce qui concerne l'interdiction proposée par la Norvège, il convient également de noter que, par exemple, la réglisse issue de la plante du même nom, très populaire dans ce pays, possède un pouvoir sucrant cinquante fois supérieur à celui du sucre ménager classique. Les bonbons à la réglisse ne contiennent souvent qu'une faible proportion de réglisse brute et sont mélangés à d'autres ingrédients tels que le sucre, le sirop de sucre, la farine, la cire d'abeille, la gélatine ou le salmiak. (<https://www.aok.de/pk/magazin/ernaehrung/lebensmittel/lakritz-inhaltsstoffe-und-gesundheitsrisiken/>). Toutefois, aucune interdiction comparable de ce produit n'est connue.

L'interdiction de la vente à des personnes de moins de 16 ans n'est pas le moyen le moins restrictif, étant donné que la réglementation en matière d'information pourrait également atteindre ces objectifs. En résumé, il convient de noter que le projet de règlement norvégien constitue un obstacle sérieux à la libre circulation des marchandises. La fixation d'une limite d'âge de 16 ans est arbitraire et sans fondement scientifique. La mesure envisagée est susceptible de restreindre le marché intérieur et est donc rejetée.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu